



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-174

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

DDPP13

13-2020-07-09-003 - ARRETE procedant à la délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) S-13-2020-251 (2 pages) Page 3

DDTM 13

13-2020-07-10-004 - AP autorisation manif joutes PSL 2020 (6 pages) Page 6

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-07-09-002 - Métrologie légale - Cercle Optima - Taximètres (6 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-07-06-021 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOUZIDI Inès", micro entrepreneur, domiciliée, 41, Cours Mirabeau - 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 20

13-2020-07-06-022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "ROCHE Monique", micro entrepreneur, domiciliée, 1940, Route départementale 71B - 13980 ALLEINS. (2 pages) Page 23

DDPP13

13-2020-07-09-003

ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2020-251



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2020-251

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 24 juin 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de la structure HTS TENTIQ (RODER HTZ) de type CTS d'une dimension de 7 x 28 m et d'une hauteur de 2,30 m, de couleur blanche et film transparent. Ce CTS est situé dans la commune de Vernègues et appartient au Prieuré de Badasset. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2020-251

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 09 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM 13

13-2020-07-10-004

AP autorisation manif joutes PSL 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation nautique
« tournois de joutes et entraînements » sur le Rhône
(commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)
du 16 juillet au 4 septembre 2020**

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande en date du 19 mai 2020 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien,

VU l'avis de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 22 juin 2020,

VU l'avis de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire du Rhône, en date du 29 juin 2020,

VU l'avis de la sous-préfecture d'Istres en date du 6 juillet 2020,

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions relatives aux mesures sanitaires

L'organisateur devra faire observer la distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes et les mesures d'hygiène. A bord des bateaux de joutes, à défaut de pouvoir faire respecter la distanciation physique, le port du masque sera obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de disposer des autorisations de rassemblement à terre nécessaire au titre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Autorisation de la manifestation

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», **du 16 juillet au 04 septembre 2020** entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 3 : Mesures temporaires

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir), **de 17h00 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 16 juillet au 04 septembre 2020 inclus** (entraînements), puis **de 08h00 à 20h00 les samedis 1er août et 29 août 2020 inclus** (tournois)

- Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;
- Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone de l'évènement pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable, l'organisateur confirmera aux navigants par VHF (canal 10) que la voie est dégagée pour la navigation.

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir), **du 16 juillet 2020 17h00 au 4 septembre 2020 20h00 :**

- Limitation du stationnement des plaisanciers en transit au quai d'attente du musoir, ceci du fait de la saison 2020 des joutes nautiques dont les trois embarcations (deux bateaux de joutes et leur VNM d'encadrement) ne stationneront au quai d'attente du musoir qu'en dehors de la zone d'attente réduite de la plaisance en transit (le plan annexé au présent arrêté matérialise la zone bleue réservée à la seule plaisance en transit où aucune embarcation liée aux joutes nautiques ne devra stationner)(cf annexe I).

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera annexé le présent arrêté.

Article 4 : Mesures de sécurité

- La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;
- Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce). L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de ses événements nautiques aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour être prévenue et anticipée toute arrivée inopinée d'embarcations dans le plan d'eau du « musoir ».
- L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure en vigueur, la baignade est autorisée aux seuls jouteurs chutés à l'eau aux dates et horaires des entraînements et des tournois précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Signalisation et balisage

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 : Péage, redevance

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner quai d'attente du musoir, préalablement à la manifestation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur, le Club nautique rhodanien, sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 11 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service
mer, eau, environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-07-09-002

Métrologie légale - Cercle Optima - Taximètres

Décision n° 20.22.261.004.1 du 09 juillet 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
taximètres

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;

Vu la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier, transmis le 30 juin 2020 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à prendre en compte la nouvelle adresse de la société «LOGITAX» située maintenant au **12 Avenue du Valquiou-Parc d'Activité Spirit Business Cluster Bat C5.1- Zac "sud Charles de Gaulle" 93290 Tremblay-en-France ;**

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur de la société «LOGITAX» située à **Tremblay-en-France** et de la visite réalisée par la DIRECCTE Ile de France le 06 juillet 2020 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 20.22.261.002.1 du 18 février 2020 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

« Prise en compte la nouvelle adresse de la société «**LOGITAX**» située maintenant au **12 Avenue du Valquiou-Parc d'Activité Spirit Business Cluster Bat C5.1- Zac "sud Charles de Gaulle" 93290 Tremblay-en-France** »

La liste des modifications de la décision n° 20.22.261.002.1 du 18 février 2020, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 60 du 09 juillet 2020.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 09 juillet 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.261.004.1 du 09 juillet 2020

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
LOGITAX	331891580000127	12 Avenue du Valquiou-Parc d'Activité Spirit Business Cluster Bat C5.1-Zac "sud Charles de Gaulle" 93290 Tremblay-en-France	Changement adresse suite déménagement.

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.261.004.1 du 09 juillet 2020

Révision 60 du 09 juillet 2020

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
A.R.M. PAJANI	33 459 337 300 015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	32 993 617 300 015	15 allée des artisans Z.A du Redon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	43 127 998 300 073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
ATME AUTO	52 203 253 100 025	96 Quai de la Souys	33	33100	BORDEAUX
ATME AUTO	52 203 253 100 017	182, rue Blaise Pascal	33	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42 350 774 800 022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	32 177 415 000 544	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	34 524 948 600 027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	49 319 827 900 025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	49 319 827 900 017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	47 883 913 700 195	30 Chemin des moulins	69	69230	SAINT GENIS LAVAL
BARNEAUD PNEUS	30 516 527 600 109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEAUD	6 050 011 300 018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	30 327 375 900 157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM Autos	41 232 226 500 023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	35 028 724 900 014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	79 045 948 100 012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	50 227 169 500 012	4 rue faraday ZA l'Arnouzzette	11	11000	CARCASSONNE
COFFART	43 799 847 900 020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	41 483 713 800 042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CONTITRATDE France	39 447 903 400 164	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07	07170	LAVILLEDIEU
CTS METROLOGIE	79 016 504 700 024	48 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINT OUEN
DESERT SAS	33 266 250 100 110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DSN AUTOMOBILE	84 462 455 100 017	45 avenue de la république	71	71210	MONTCHANIN
E.A.R.	32 376 429 000 017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
E.U.R.L JOEL LARZUL	39 297 929 000 013	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29	29170	SAINT EVARZEC
ELECTR'AUTO SERVICES	44 898 864 200 022	2 avenue Jean Monnet	26	26000	VALENCE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	38 931 223 200 017	135 avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	31 129 552 100 018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMBIERS
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	43 407 487 800 019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	31 009 687 000 053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	44 143 366 100 010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
FERCOT	33 282 491 100 025	5, avenue Flandres Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
FORTE	51 474 838 300 015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	31 788 626 500 063	2, rue de Bastogne	21	21850	SAINT APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	31 788 626 500 048	ZA de l'Orée du Bois	25	25480	PIREY
GACHET Frédéric	43 409 196 300 026	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42	42100	SAINT ETIENNE
GADEST	1 555 088 200 110	9 rue Paul Sabatier	71	71100	CHALON SUR SAONE

Décision n° 20.22.261.004.1 du 09 juillet 2020

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	83 876 729 100 019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	41 455 372 700 028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	50 082 704 300 018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN Equipements Véhicules	50 152 228 800 015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
HARMONIE MEDICALE SERVICE	79 764 340 000 014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	50 076 639 900 025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
L.M.A.E.	34 974 603 200 029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LE HELLO	53 851 506 500 026	Boulevard Pierre Lefaucheux	72	72100	LE MANS
LENOIR Jean	30 932 035 600 053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	58 382 137 600 030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53 488 081 000 013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	33 189 158 000 077	63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	32 244 008 200 012	95, rue Borde	13	13008	MARSEILLE
LOGITAX	33 189 158 000 069	Chemin Carthage	13	13700	MARIGNANE
LOGITAX	33 189 158 000 101	31 chemin de Chantelle ZAC GARONNE	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	33 189 158 000 044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	33 189 158 000 127	12 Avenue du Valquiou-Parc d'Activité Spirit Business Cluster Bat C5.1- Zac "sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	33 189 158 000 093	Parc Roméo rue de la Soie	94	94390	ORLY
METROCAB	78 985 028 600 012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	39 192 076 600 014	10, route de Pau	65	65420	IBOS
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	84 784 317 400 016	11 rue des artisans	74	74100	VILLE-LA-GRAND
PADOC	85 230 512 700 015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PHIL AUTOS	43 363 303 900 014	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	53 931 452 600 028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	50 809 718 500 047	La saule	71	71240	SENNECEY LE GRAND
PREPA CT	50 809 718 500 021	10 rue de Madrid	89	89470	MONTEAU
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	38 189 945 900 014	263 Boulevard du Mont Boron	06	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	51 489 537 400 023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	82 437 276 700 015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	49 257 858 800 021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SARL ATELIER BRACH FILS	38 879 324 200 016	21, rue des Métiers	57	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	50 467 158 700 013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	45 018 312 400 020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	48 460 350 100 012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSEY	52 912 735 900 014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSEY
TECHNIC TRUCK SERVICE	30 245 844 300 124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	88 133 126 800 014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	55 615 033 200 063	93, avenue de Paris	53	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	48 767 850 000 017	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	32 376 429 000 017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	81 658 016 100 049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	84 884 905 500 019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Décision n° 20.22.261.004.1 du 09 juillet 2020

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-07-06-021

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BOUZIDI Inès", micro
entrepreneur, domiciliée, 41, Cours Mirabeau - 13100 AIX
EN PROVENCE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853751659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 juin 2020 par Madame Inès BOUZIDI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BOUZIDI Inès » dont l'établissement principal est situé 41, Cours Mirabeau - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP853751659 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-07-06-022

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "ROCHE Monique", micro
entrepreneur, domiciliée, 1940, Route départementale 71B
- 13980 ALLEINS.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391650371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2020 par Madame Monique ROCHE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « ROCHE Monique » dont l'établissement principal est situé 1940 Route départementale 71B - 13980 ALLEINS et enregistré sous le N° SAP391650371 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.